



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Huitième session

Genève, 12 au 14 octobre 1981

DENOMINATIONS VARIETALES - "CONVERSION" DES LIGNEES ENDOGAMES DE MAIS

Document préparé par le Bureau de l'Union

1. Le Secrétaire général de la Fédération internationale du commerce des semences (FIS) a adressé au Secrétaire général adjoint de l'UPOV la lettre reproduite à l'annexe du présent document concernant la question des dénominations variétales. La Section des semences de céréales de la FIS propose pour l'essentiel que tous les Etats membres de l'UPOV accordent aux obtenteurs la possibilité d'utiliser, pour les hybrides commerciaux de maïs, des combinaisons de chiffres et de lettres associées à des noms commerciaux. Cette proposition concerne le point 7.a) du projet d'ordre du jour de la huitième session du Comité.

2. La lettre en question contient également des observations sur la "conversion" des lignées endogames de maïs. Celles-ci pourront éventuellement faire l'objet d'un débat sous le point 8 (questions diverses) du projet d'ordre du jour.

[L'annexe suit]

[Original : anglais]

LETTRE, EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1981, DU SECRETAIRE GENERAL DE LA FIS
AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UPOV

Objet : Dénominations variétales - Conversion des lignées

Notre organisation a tenu son Congrès du 26 au 28 mai 1981 à Acapulco (Mexique).

A la réunion de la Section des semences de céréales, tenue lors du Congrès, les questions ci-dessus ont été débattues et les positions ci-après ont été arrêtées.

Dénominations variétales

L'utilisation de noms de fantaisie pour désigner les variétés de maïs entraîne, en raison des différences linguistiques, des frais découlant de la nécessité de trouver de nouvelles dénominations du fait que les noms retenus ne sont pas acceptables dans toutes les langues.

Il en résulte souvent qu'une même variété a deux, trois, ou quelquefois quatre noms différents dans le commerce international.

La Section des semences de céréales est par conséquent d'avis qu'il faudrait accorder à tous les Etats membres de l'UPOV les mêmes droits que ceux qui ont été accordés aux Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils ont signé la Convention révisée. En d'autres termes, la Section est d'avis qu'il faut revenir aux lettres et aux chiffres associés à un nom commercial pour se conformer aux usages commerciaux internationaux.

Les membres de notre industrie prétendent que les Principes directeurs pour les dénominations variétales publiés par l'UPOV en 1973 se sont traduits par la nécessité de déroger un grand nombre de fois à ce qui devrait être la règle - à savoir une seule dénomination pour une variété; nous considérons que cette règle est dans l'intérêt de la libre circulation des semences, laquelle est comme vous le savez l'un des objectifs principaux de notre organisation.

Conversion des lignées

Un groupe d'étude a examiné le problème de la piraterie - par la conversion des lignées - du matériel mis au point par les obtenteurs.

Après un examen détaillé de cette question, ce comité a émis à l'unanimité l'avis suivant, lequel a été entériné par l'Assemblée générale :

1. Le problème de la contrefaçon par conversion des lignées existe;
2. Ce problème est important en Europe, où la certification des semences et l'inscription des variétés sur des catalogues, toutes deux obligatoires, entraînent l'obligation pour les obtenteurs de déposer les hybrides et leurs composantes;
3. Le Comité souhaite que l'UPOV prenne toutes les mesures nécessaires, notamment en Europe, pour appliquer uniformément la Convention UPOV;
4. Le Comité prie l'UPOV de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que la conversion des lignées soit un moyen de contrefaire et de pirater le matériel génétique des obtenteurs.

Le Comité a décidé de se réunir à nouveau dans le courant de cet automne et aimerait que vous participiez aux discussions visant à résoudre ce problème.

Nous vous saurions gré de bien vouloir porter cette lettre à l'attention de l'organe (ou des organes) compétent de l'UPOV et de nous faire savoir si vous êtes disposés à vous joindre au Groupe d'étude à sa prochaine réunion.

[Fin du document]